

# **Convention de prestations** **(Convention tarifaire)**

entre

l'assurance-invalidité fédérale  
représentée par

**l'office AI du canton Bern**

et

**xxx**  
(fournisseur de prestations)

**pour des prestations relevant de  
l'assurance-invalidité**  
**< exécution de mesures d'instruction  
et de réadaptation >**

## Table des matières

<b>Table des matières</b> .....	<b>2</b>
1. Généralités .....	3
1.1 But et contenu de la convention .....	3
1.2 Champ d'application.....	3
1.3 Bases juridiques.....	3
1.4 Autorisations .....	3
1.5 Type d'institution .....	3
2. Bénéficiaires et mandat .....	4
2.1 Bénéficiaires .....	4
2.2 Prestations du fournisseur selon les art. 14a à 18 LAI et les art. 69 et 78, al. 3, RAI	4
2.3 Obligation d'admission .....	4
2.4 Obligations générales .....	4
3. Résultats visés, qualité .....	5
3.1 Résultats visés.....	5
3.2 Qualité / garantie de la qualité.....	5
4. Remboursement des prestations .....	5
5. Facturation .....	5
6. Finances et économicité .....	5
6.1 Financement .....	5
6.2 Budget, comptabilité, réserves, report de pertes et de bénéfices .....	6
7. Reporting, controlling et évaluation.....	6
7.1 Fourniture des prestations.....	6
7.2 Documents à remettre.....	6
7.3 Evaluation .....	6
7.4 Fixation des prix.....	6
8. Dispositions finales .....	6
8.1 Durée de validité et adaptations possibles .....	6
8.2 Résiliation .....	6
8.3 Suppression ou fermeture d'une institution .....	6
8.4 Procédure en cas de litige et for .....	7

# 1. Généralités

## 1.1 But et contenu de la convention

L'AI vise à insérer, maintenir ou réinsérer dans le marché du travail primaire les personnes atteintes dans leur santé. Dans ce but, elle octroie des mesures de réinsertion ainsi que des mesures d'instruction et de réadaptation d'ordre professionnel selon les art. 14a à 18 LAI ainsi que les art. 69 et 78, al. 3, RAI.

La présente convention de prestations règle de manière générale la nature, la qualité, le remboursement et le controlling, ainsi que des points de détail complémentaires et le modèle de financement auxquels doivent se conformer le fournisseur de prestations et l'office AI.

Elle garantit une mise en œuvre conforme aux objectifs et aux besoins, appropriée et économique.

## 1.2 Champ d'application

La présente convention

- règle la collaboration entre, d'un côté, le fournisseurs de mesures d'instruction ou de réadaptation et, de l'autre, l'office AI ou le management de contrat régional; elle est conclue avec l'office AI du canton où le fournisseur a son siège et est valable pour tous les offices AI qui octroient des mesures ;
- définit les droits et les obligations des parties.

Elle ne s'applique que lorsque la couverture des frais est garantie par l'office AI qui octroie la mesure.

## 1.3 Bases juridiques

La présente convention de prestations est établie sur les bases suivantes :

- la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA),
- la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI),
- le règlement sur l'assurance-invalidité (RAI),
- la circulaire sur les mesures de réadaptation d'ordre professionnel (CMRP),
- la circulaire sur les mesures de réinsertion (CMR),
- les conditions générales du contrat,
- le concept détaillé mis à jour des prestations à fournir ou convenues.

## 1.4 Autorisations

Le fournisseur de prestations possède les autorisations requises pour exercer son activité.

## 1.5 Type d'institution

Le fournisseur de prestations d'une part .....

D'autre part, .....

### **Positionnement** (brève description)

- ✓ une institution trace son profil
- ✓ se positionne sur le marché
- ✓ soutien & étendue précise
- ✓ développe des idées gagnantes, une vision
- ✓ interruption possible, etc.

**Limites**

- Type d'atteinte (psych. / physique / ...)
- Segment d'âge
- Niveau de formation, etc.

## 2. Bénéficiaires et mandat

### 2.1 Bénéficiaires

Conformément à son concept, le fournisseur de prestations se charge de..... et exécute le mandat conformément au plan de réadaptation établi pour la personne.

### 2.2 Prestations du fournisseur selon les art. 14a à 18 LAI et les art. 69 et 78, al. 3, RAI

Le fournisseur de prestations atteste qu'il offre les services ci-dessous, conformément à la description.

Offre de prestations (avec l'indication du nombre de places, des jours d'ouverture, etc.):

Prestations en matière d'instruction / de formation / d'entraînement / de coaching / d'habitat		Nombre de places
<input checked="" type="checkbox"/>		
<input checked="" type="checkbox"/>		

Le fournisseur de prestations offre les services mentionnés au point 2.2 selon les programmes fixés dans le concept détaillé. Il se base chaque fois sur la problématique ou les objectifs définis par l'office AI en termes de stimulation professionnelle, d'examen des capacités ou de la possibilité d'une réinsertion sur le marché du travail primaire.

Toute **modification de l'offre** requiert une adaptation de la convention de prestations et doit être annoncée au préalable à l'office AI compétent.

### 2.3 Obligation d'admission

Le fournisseur de prestations est tenu d'admettre les assurés remplissant les conditions-cadre définissant son approche.

### 2.4 Obligations générales

Les objectifs n'étant atteints que si les personnes et institutions impliquées communiquent activement et à temps, des rapports sont régulièrement fournis, d'entente avec l'office AI qui octroie les mesures.

Les mesures d'instruction ou de réadaptation décidés par l'AI sont effectuées dans le respect des processus et des buts, conformément au contrat d'objectifs. Un accompagnement à la hauteur des besoins garantit le succès de la mesure.

L'office AI est immédiatement informé si les mesures d'instruction ou de réadaptation s'avèrent infructueuses ou si le but risque de ne pas être atteint. De plus, le représentant légal est informé des sorties.

Le fournisseur de prestations assure les bénéficiaires des mesures contre les accidents professionnels et non professionnels conformément à la LAA.

### 3. Résultats visés, qualité

#### 3.1 Résultats visés

##### - Objectifs généraux

Sur le plan professionnel, l'objectif premier d'une mesure individuelle planifiée est de rendre un assuré apte à l'embauche sur le marché du travail primaire, c'est-à-dire qu'il accomplisse avec succès une formation professionnelle initiale ou un reclassement pour se préparer à la réinsertion.

Quatre éléments déterminent l'efficacité de la mesure :

- la réduction de la rente,
- la réussite de la formation,
- le placement sur le marché du travail primaire et
- l'économicité.

- Des **objectifs individuels** sont par ailleurs fixés lors de la commande de la prestation.

#### 3.2 Qualité / garantie de la qualité

Le fournisseur des prestations garantit que celles-ci sont professionnelles, correspondent à l'état des connaissances et tiennent compte de la situation.

### 4. Remboursement des prestations

L'AI prend en charge les frais supplémentaires d'une fourniture de prestation dus à un handicap conformément à l'art. 5 RAI et à l'art. 16 LAI. En revanche, elle ne prend pas en charge les frais générés par la stabilisation des conditions sociales de l'assuré.

Les prestations commandées par l'AI et fournies par le fournisseur durant la période de validité de la présente convention de prestations (**période tarifaire au sens du ch. 7.4**) sont remboursées aux tarifs ci-dessous.

Prestation	Remboursement	Tarif
<input checked="" type="checkbox"/> ....	...	...
<input checked="" type="checkbox"/> ....	...	...

### 5. Facturation

Les prestations sont facturées individuellement, pour chaque assuré, à l'office AI compétent (pas de factures collectives).

Les factures sont établies conformément aux modèles des offices AI ([www.office-ai.ch](http://www.office-ai.ch) ; formulaire 318.632).

### 6. Finances et économicité

#### 6.1 Financement

Le financement s'effectue selon le principe du financement axé sur l'offre, au moyen de montants forfaitaires par prestation calculés en fonction des coûts complets par unité d'imputation (frais d'infrastructures inclus).

## **6.2 Budget, comptabilité, réserves, report de pertes et de bénéfices**

Les conditions générales du contrat sont déterminantes pour l'établissement du budget, la tenue de la comptabilité, la constitution des réserves et le report des pertes et des bénéfices.

## **7. Reporting, controlling et évaluation**

### **7.1 Fourniture des prestations**

Le fournisseur de prestations garantit qu'il assurera, sur mandat de l'office AI, la promotion, la formation, la prise en charge et l'hébergement des personnes handicapées de manière économique et professionnelle, ainsi que dans le respect des personnes.

### **7.2 Documents à remettre**

Chaque année, le fournisseur de prestations met spontanément à la disposition de l'office AI des rapports et des données conformément aux conditions générales du contrat.

### **7.3 Evaluation**

Des entretiens réguliers ont lieu sur le respect de la convention de prestations.

### **7.4 Fixation des prix**

En général tous les trois ans, après consultation des fournisseurs de prestations et avant le 15 décembre au plus tard, une négociation a lieu sur les prix individuels applicables les années suivantes (**période tarifaire**).

## **8. Dispositions finales**

### **8.1 Durée de validité et adaptations possibles**

La présente convention de prestations (convention tarifaire) s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Les conditions générales du contrat datées du 1<sup>er</sup> février 2012 s'appliquent intégralement.

Si les prix ne sont pas renégociés ou si la modification de ceux-ci selon le ch. 7.4 est remise à plus tard, les prix de la dernière période tarifaire s'appliquent jusqu'à ce que de nouveaux prix soient négociés.

Si nécessaire, des modifications peuvent aussi être effectuées d'un commun accord en cours de période tarifaire.

### **8.2 Résiliation**

La présente convention de prestations peut être résiliée au 31 juillet de chaque année, moyennant l'observation d'un délai de six mois.

Est réservée une résiliation immédiate pour juste motif, comme un retrait d'autorisation, la fourniture de données non conformes à la réalité ou la non-fourniture d'une prestation convenue.

En cas de résiliation immédiate, la partie qui donne lieu par sa faute à la résiliation doit des dommages et intérêts à l'autre partie.

### **8.3 Suppression ou fermeture d'une institution**

L'institution fournissant des prestations qui est supprimée ou fermée s'engage à informer immédiatement par écrit l'office AI, en particulier sur les assurés auxquels des prestations doivent encore être fournies.

#### 8.4 Procédure en cas de litige et for

Les litiges entre les parties contractantes sont jugés par les tribunaux arbitraux désignés par les cantons conformément à l'art. 27<sup>bis</sup>, al. 1, LAI. Est compétent le tribunal arbitral du canton dans lequel le fournisseur de prestations a une installation permanente ou exerce sa profession (art. 27<sup>bis</sup>, al. 2, LAI).

Lieu et date : .....

Lieu et date : ...

Office AI....

Institution ....

.....

.....

NN

NN